

Arrêté DIDD - 2022 - n° **295** du **10 OCT. 2022**

**transférant l'autorisation d'exploiter accordée à la société GDE au profit de la
société AFM Recyclage pour le centre de transit de déchets non dangereux
située sur le territoire de la commune d'Ecouflant**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par arrêté du 18 août 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2005 n°296 du 13/05/2005 autorisant la société GDE dont le siège social est situé aux Prairies de Courréjean 19 Chemin de Guiteronde 33882 Villenave d'Ornon à exploiter un centre de transit de déchets non dangereux 5 allée du Poirier sur le territoire de la commune de Ecouflant ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires DIDD-2011 n°343 du 28/06/2011, DIDD-2014 n°388 du 09/12/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°322 du 20/11/2018 portant renouvellement d'agrément de la société GDE, pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU la demande de changement d'exploitant portée à la connaissance du préfet, le 30/06/2022, par la société AFM Recyclage, dont le siège social est situé aux Prairies de Courréjean, 19 Chemin de Guiteronde 33882 Villenave d'Ornon Cédex ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2022 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 4 octobre 2022 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande, qui consiste au changement d'exploitant au profit de la société AFM Recyclage conformément à l'article R.181-47 et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce changement d'exploitant requiert une autorisation préfectorale et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société AFM Recyclage dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour poursuivre l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant au profit de la société AFM Recyclage est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant au profit de la société AFM Recyclage est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La société AFM Recyclage, dont le siège social est situé aux Prairies de Courréjean 19 Chemin de Guiteronde 33882 Villenave d'Ornon est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de transit et regroupement de déchets non dangereux situé 5 allée du Poirier sur le territoire de la commune de Ecouflant en remplacement du précédent exploitant.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2005 n°296 du 13/05/2005 modifié.

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant TTC des garanties financières est de 72 939 € (soixante douze mille neuf cent trente-neuf euros).

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société AFM Recyclage. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Ecouflant et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire concerné, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Ecouflant.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Ecouflant et à la société AFM Recyclage.

Fait à ANGERS, le 10 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON